



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-115

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

Sommaire

Académie Aix-Marseille /

R93-2021-07-02-00008 - ARRETE du 2 juillet 2021 portant modification de l'annexe de l'arrêté de création du CCRAFCA (3 pages) Page 4

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-07-09-00082 - 84 - HAD AVIGNON ET SA REGION - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages) Page 8

R93-2021-07-08-00007 - Arrêté n° 2021-17-031 portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » -ARS Auvergne Rhône-Alpes (2 pages) Page 11

R93-2021-07-08-00008 - Arrêté n° 2021-17-032 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » -ARS Auvergne Rhône-Alpes (2 pages) Page 14

R93-2021-06-29-00003 - DEC2021GHT06-046- INT MONTFAVET (3 pages) Page 17

R93-2021-06-28-00005 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON - LA SEYNE-SUR-MER SITE HÔPITAL SAINTE MUSSE SIS 54 RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE A TOULON (83000)?? (4 pages) Page 21

R93-2021-06-25-00007 - Décision portant renouvellement d'autorisation d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine-CEMEREM (1 page) Page 26

R93-2021-07-12-00001 - LET RENOUV MED HC HOP PRIVE TOULON HYERES ST JEAN (1 page) Page 28

R93-2021-06-24-00006 - PHIE BN SEPT N DECISION REFUS TRANSFERT MANOSQUE 15 07 2021 (3 pages) Page 30

R93-2021-07-09-00003 - RAA DEPT 83 12072021 ??CH DRACENIE RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE HC ET HDJ ET CHIRURGIE HC (1 page) Page 34

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /

R93-2021-07-13-00001 - Arrêté du 13 juillet 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2021 au 30 avril 2022 (2 pages) Page 36

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-03-10-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL ECURIE N'TAMQUOILIANCE 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES (2 pages) Page 39

R93-2021-03-11-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian ALBOUY 83136 LA ROQUEBRUSSANNE (2 pages)	Page 42
R93-2021-03-08-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Lionel DUCHAND 83340 LE LUC (2 pages)	Page 45
R93-2021-02-23-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane APPERT 83190 OLLIOULES (2 pages)	Page 48
R93-2021-04-30-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Cédrick DEBUNNE 83300 CHATEAUDOUBLE (2 pages)	Page 51
R93-2021-02-23-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Emmanuel PROKSCH 83830 FIGANIERES (2 pages)	Page 54
R93-2021-03-10-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Anais MANGANELLI 84260 SARRIANS (2 pages)	Page 57
R93-2021-03-11-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Nathalie ANDREANI 83400 HYERES (2 pages)	Page 60
R93-2021-03-11-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Paula FERRAZ PINHEIRO 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE (2 pages)	Page 63
R93-2021-03-10-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA LAYE 04300 MANE (10 pages)	Page 66
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2021-07-15-00001 - Arrêté de subdélégation outil Chorus (2 pages)	Page 77
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2021-07-06-00145 - SKM_C250i21071314030 (2 pages)	Page 80
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2021-05-21-00013 - Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département du Var, pour la période du 1er avril au 31 décembre 2021 (4 pages)	Page 83

Académie Aix-Marseille

R93-2021-07-02-00008

ARRETE du 2 juillet 2021 portant modification de
l'annexe de l'arrêté de création du CCRAFCA



**RÉGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 2 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCRAFCA)

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- Vu Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat ;
- Vu Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- Vu Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu L'arrêté du 29 juillet 2020 de création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes ;
- Vu L'arrêté du 26 novembre 2020 portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu L'avis de vacance du représentant titulaire de la CGT communiqué par cette organisation syndicale le 14 juin 2021 ;
- Vu L'avis de vacance du représentant titulaire de FO communiqué par cette organisation syndicale le 30 juin 2021

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des membres du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

I- Au titre des représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
Président	
Bernard Beignier, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille	Gérard Marin, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille
Membres de droit	
Richard Laganier, recteur de l'académie de Nice	Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Nice
Claude Garnier, conseiller du recteur de région académique, directeur régional académique de la formation professionnelle initiale et continue	Pascale Barril, responsable du pôle formation professionnelle, apprentissage et formation continue de la DRAFPIC du site d'Aix-en-Provence

Autres représentants de l'administration	
Pascal Misery, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur	Sandra Periers, secrétaire générale adjointe de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
Patrick Desprez, conseiller du recteur de l'académie de Nice, directeur régional académique adjoint de la formation professionnelle initiale et continue	Roger Raybaud, responsable du pôle formation professionnelle, apprentissage et formation continue de la DRAFPIC du site de Nice
Emmanuel Erard, doyen des IEN ET/EG/IO de l'académie de Nice	Magali Robaglia, doyen des IEN ET/EG/IO de l'académie d'Aix-Marseille
Denis Ferault, chef d'établissement support, GRETA tourisme, hôtellerie, restauration	Thierry Vieusses, chef d'établissement support, GRETA du Var
Philippe Vincent, chef d'établissement support, GRETA-CFA Provence	Franck Vasse, chef d'établissement support, GRETA-CFA Vaucluse
Marie-José Mattioli, agent comptable, GRETA Côte d'Azur	Alain Gilbert, agent comptable, GRETA tourisme, hôtellerie, restauration
Jean-Luc Viala, président du GRETA-CFA Marseille Méditerranée	Pierre Wachowiak, président du GRETA-CFA Provence

Remarque : les personnels de la DRAFPIC et les personnels des établissements, notamment les directeurs opérationnels des GRETA, ont vocation à participer au CCRAFCA sur invitation du recteur de région académique.

II- Au titre des représentants des personnels (répartition des sièges en fonction des élections professionnelles de 2018, scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018)

Titulaires	Suppléants
Au titre de la CGT	
Lydia Feller	Jean-Michel Julia
FO	
Sauveur D'Anna Christophe Second	Emmanuel Carrie Michel Ricco-Charles
FSU	
Richard Ghis Carine Occelli Laurent Tramoni Nathalie Favaro Franck Balliot	Jean-Pierre Laugier Samantha Sabourin Jean-Michel Arnoux Christine Le Gallou Sollier Sylvie Perrin

UNSA	
Roland Cianci Sophie Thomas	Philippe Biais Karim Bouchamma

Article 2

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 juillet 2021

Signé

Bernard BEIGNIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-09-00082

84 - HAD AVIGNON ET SA REGION - Arrêté
modifiant les produits de l'hospitalisation
relatifs à la dotation annuelle de financement
pris en charge par l'assurance maladie et versés
pour l'année 2021

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

Finess : 840011340

au HAD AVIGNON ET SA REGION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale
- VU L'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU L'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU Les circulaires DGOS/R1/2020/87 du 21 avril 2021 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :
HAD AVIGNON ET SA REGION

pour l'exercice 2021 est fixé à : 135 191 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 €
Forfait annuel Greffes	0 €
Forfait Activité Isolée	0 €

Forfait IFAQ

IFAQ MCO/HAD	27 862,51	€ en paiement unique
IFAQ SSR	0,00	

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle Urgences	0 €
Dotation Complémentaire Urgences	0 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	107 328 €

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 107 328 €

Le montant de la dotation MIGAC intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 €
Aide à la Contractualisation SSR	0 €

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Le montant de la dotation MIGAC SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 €
Dotation annuelle de financement SSR	0 €

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Le montant de la dotation annuelle de financement intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD	non concerné €
---------------------------------------	----------------

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003
Marseille
Adresse Postale : CS 50 039 - 13 331 Marseille Cedex 03
Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 80 40
www.ars.paca.sante.fr

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-08-00007

Arrêté n° 2021-17-031 portant autorisation à être
membre du groupement de coopération
sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats -
UniHA » -ARS Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté N° 2021-17-0231

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » signée le 21 novembre 2019 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 27 mai 2021 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire dans le domaine de la « Santé, digitale et Numérique » et l'« Informatique », des marchés dans le domaine des « produits de santé » et plus spécifiquement des dispositifs médicaux, des marchés dans le domaine des « Solutions hydroalcoolique », des marchés dans le domaine des « Médicaments », des marchés dans le domaine de la « Biologie » et de l'« ingénierie Biomédicale », des marchés dans le domaine de la « Restauration » ainsi que des marchés dans le domaine de la « Blanchisserie », lancé par le groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

ARRETE

Article 1

Les 30 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GCS GAPM – Plateforme médico-logistique – Carcassonne (11)
- GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière à Lyon (69)
- GCS Imagerie Médicale du SantéPôle 77 (IMSP 77 du GHSIF Melun) à Melun (77)

- GCS Pôle Sanitaire du Vexin à Gisors (27)
- Agence Nationale de Santé Publique à Saint-Maurice (94)
- Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (AHNAC) à Liévin (62)
- Agence Régionale de Santé à Marseille (13)
- AIDER Santé – Centre de Dialyse à Montpellier (34)
- Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA) à Alfort (94)
- CPAM de Paris (75)
- Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE) à Lille (59)
- Fondation John Bost à Nexon (87)
- GIP CPAGE (GIP pour la transformation du territoire de santé en système d'information) à Dijon (21)
- GIP SIB – Structure de coopération et d'expertise des systèmes d'information de santé à Rennes (35)
- Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve à Lamballe (22)
- GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) à Toulouse (31)
- Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB) à Talence (33)
- Université Grenoble Alpes (38)
- Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale du bas Rhin (GCSMS) à Erstein (67)
- Université Claude Bernard Lyon 1 (69)
- GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie Angevin (GIBA) à Sainte-Gemmes-sur-Loire (49)
- GCS du Pays d'Aix à Aix en Provence (13)
- GCS Restauration Nord-Drôme à Roman sur Isère (38)
- GIE RIT – Centre d'Imagerie Médicale à Castres (81)
- GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63 à Vichy (03)
- GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay au Puy en Velay (43)
- GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé) à Hyères (83)
- Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) à Fontenay aux Roses (92)
- Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'alimentation (Oniris) à Nantes (44)
- Université Paris II Panthéon – Assas à Paris (75)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 08 Juillet 2021
 Par délégation,
 Le Directeur général adjoint,
 Signé : Serge MORAIS

NB : L'avenant du GCS « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-08-00008

Arrêté n° 2021-17-032 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » -ARS Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté N° 2021-17-0232

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0021 du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

Vu la délibération n°2021-11 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » du 17 au 24 mars 2021 portant sur l'Approbation de la liste des nouveaux membres du GCS « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » réceptionnée le 27 mai 2021 ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche comté, Centre Val de Loire, Grand Est, Réunion, Normandie, Occitanie, relatifs aux modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Corse, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Mayotte, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatifs aux modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » conclu le 24 mars 2021 est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'Annexe n°1 du présent arrêté : « Liste des membres UniHA ».

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 08 Juillet 2021
Par délégation,
Le Directeur général adjoint,
Signé : Serge MORAIS

NB : L'avenant du GCS « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-29-00003

DEC2021GHT06-046- INT MONTFAVET

Réf : DOS-0621-11440-D

DECISION N°2021GHT06-046
PORTANT DEROGATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTFAVET
A L'OBLIGATION D'ÊTRE PARTIE A UN GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2016GHT07-41 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016, portant dérogation du Centre Hospitalier de Montfavet à l'obligation d'être membre d'un Groupement Hospitalier de Territoire ;



VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Montfavet - 2, Avenue de la Pinède - 84143 - Montfavet, représenté par son Directeur en vue d'obtenir une dérogation à l'obligation d'être partie à un Groupement Hospitalier de Territoire ;

CONSIDERANT que la dérogation établie le 1^{er} juillet 2016, pour une durée de 5 ans, arrive à échéance le 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation délivrée à titre provisoire, était principalement motivée par la nécessité d'une approche progressive dans la montée en charge des Groupements Hospitaliers de Territoire et de dissiper les éventuelles craintes relatives à la coexistence d'établissements dits « MCO » et un établissement exerçant seul les activités psychiatriques publiques au sein d'un même Groupement sur un même Territoire ;

CONSIDERANT que la réforme des Groupements Hospitaliers de Territoire, issue de l'article 107 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a pour objectif de permettre aux établissements parties de mettre en œuvre une stratégie publique territoriale de prise en charge commune et graduée du patient, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés, de qualité et pertinents ;

CONSIDERANT qu'il s'agit pour les établissements publics de santé parties au Groupement d'élaborer une organisation de l'Offre de Soins Hospitaliers publics d'un territoire au travers du projet médical partagé du Groupement ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Montfavet, seul établissement public de santé spécialisé en psychiatrie et en santé mentale du territoire de Vaucluse ne peut être exclu de la stratégie et de l'organisation hospitalière publique de ce territoire, portées par le Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le dernier corpus juridique relatif à l'acte 2 des Groupements Hospitaliers de Territoire portant notamment la médicalisation de décisions à l'hôpital, conforte la nécessité de garantir une intégration opérationnelle du Centre Hospitalier de Montfavet au Groupement Hospitalier de Territoire ;

CONSIDERANT que le dispositif des groupements hospitaliers de territoire concilie la nécessaire autonomie des établissements et le développement de synergies territoriales ;

CONSIDERANT que chaque Groupement Hospitalier de Territoire doit s'adapter aux réalités de son territoire et le projet médical traduit la stratégie de groupe en impliquant l'ensemble des équipes médicales, des élus et de représentants d'usagers pour organiser la gradation des soins hospitaliers sur le territoire ;

CONSIDERANT toutefois, que la crise sanitaire de COVID-19 à caractère exceptionnel n'a pas permis de procéder dans les délais impartis, aux travaux d'intégration du Centre Hospitalier de Montfavet permettant de trouver l'intégration à plus efficiente pour l'ensemble des parties ;

CONSIDERANT que cette situation justifie d'adapter le processus d'intégration du Centre Hospitalier de Montfavet dans le Groupement Hospitalier de Territoire ;

CONSIDERANT que l'objectif est d'élaborer le meilleur dispositif de coopération opérationnelle répondant aux besoins de santé de l'ensemble des patients du territoire ;

CONSIDERANT qu'une convention cadre d'association du Centre Hospitalier de Montfavet au Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse constitue la meilleure garantie d'atteindre cet objectif ;

CONSIDERANT que ces travaux doivent être atteints dans des délais raisonnables ;

CONSIDERANT par conséquent que dans l'attente, le Centre Hospitalier de Montfavet doit bénéficier d'une prorogation de sa dérogation pour une durée de 24 mois.

DECIDE

Article 1 :

La demande de dérogation du Centre Hospitalier de Montfavet - 2, Avenue de la Pinède - 84143 - Montfavet, à l'obligation d'être partie à un Groupement Hospitalier de Territoire est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une durée de 24 mois.

Article 2 :

La dérogation accordée est conditionnée à la signature par le Centre Hospitalier de Montfavet d'une convention d'association au Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, validée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, avant le 1^{er} octobre 2021.

Article 3 :

La convention d'association devra préciser les modalités opérationnelles de coopération du Centre Hospitalier de Montfavet et le Groupement Hospitalier de Territoire sur les domaines suivants :

- gouvernance ;
- projet médico-soignant partagé ;
- fonctions mutualisées ;
- évaluation du dispositif de coopération ;

Cette convention devra être signée pour une durée ne pouvant excéder la dérogation de 24 mois, elle devra faire l'objet d'un suivi régulier avec l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'absence de signature de la convention d'association dans le délai prévu à l'article 2 de la présente conduira à la caducité de la décision de dérogation.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 29 juin 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-28-00005

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA
PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON - LA
SEYNE-SUR-MER SITE HÔPITAL SAINTE MUSSE
SIS 54 RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE A
TOULON (83000)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie

DOS-0621-11374-D

DECISION

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON - LA SEYNE-SUR-MER SITE HOPITAL SAINTE MUSSE SIS 54 RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE A TOULON (83000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la décision du 15 mai 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de la pharmacie à usage intérieur unique du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer et son transfert vers le nouvel hôpital Sainte Musse sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville à TOULON (83000) ;

Vu la convention du 11 septembre 2017 relative à la délivrance par la pharmacie à usage intérieur du G.H. Hôpitaux Universitaires Paris Centre, de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières, à la pharmacie à usage intérieur du CHI Toulon-la Seyne-sur-Mer ;

Vu la demande du 11 août 2020, présentée par Monsieur Nicolas Funel, Adjoint au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer site hôpital Sainte Musse sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville à TOULON (83000), tendant à obtenir les autorisations suivantes :

- d'extension des locaux de stockage pharmaceutiques de la pharmacie à usage intérieur (site de Sainte Musse) ;
- de délivrer dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L. 1121-1, les produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche ou la recherche est autorisée. Dans le cadre des mêmes recherches, distribuer les médicaments à d'autres pharmacies d'établissements de santé de l'Union Européenne participant à la recherche ou à des personnes physiques ou morales qui sont habilitées à exercer la recherche en dehors du territoire national au sein de l'Union Européenne et qui y participent ;
- de préparer des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des



préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la Santé Publique ;

- d'importer des médicaments expérimentaux.

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la décision tacite d'autorisation en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 8 juin 2021 par le Pharmacien Inspecteur de santé Publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information et documentation sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La demande présentée par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer site hôpital Sainte Musse sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville à TOULON (83000), tendant à obtenir les autorisations suivantes :

- d'extension des locaux de stockage pharmaceutiques de la pharmacie à usage intérieur (site de Sainte Musse) ;
- de délivrer dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L. 1121-1, les produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 121-1 dans les lieux de recherche ou la recherche est autorisée. Dans le cadre des mêmes recherches, distribuer les médicaments à d'autres pharmacies d'établissements de santé de l'Union Européenne participant à la recherche ou à des personnes physiques ou morales qui sont habilitées à exercer la recherche en dehors du territoire national au sein de l'Union Européenne et qui y participent ;
- de préparer des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique ;
- d'importer des médicaments expérimentaux **est accordée.**

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer est implantée au sein de l'hôpital Sainte Musse au rez-de-chaussée du bâtiment et possède deux sites :

- l'Hôpital Sainte Musse 54 rue Henri Sainte Claire Deville à TOULON (83000) ;
- l'Hôpital Georges Sand avenue Jules Renard à LA-SEYNE-SUR-MER (83500).

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer site hôpital Sainte Musse assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites de :

- l'Hôpital Sainte Musse 54 rue Henri Sainte Claire Deville à TOULON (83000) ;
- l'Hôpital Georges Sand avenue Jules Renard à LA-SEYNE-SUR-MER (83500) ;

- l'Hôpital Georges Clémenceau 421 avenue 1^{er} Bataillon Infanterie de Marine du Pacifique à LA GARDE (83130) ;
- du Centre Pénitentiaire de la Farlède - USMP - route de la Crau à LA FARLEDE (83210) ;
- de l'Hospitalisation de jour « Le Mammisi » dépendant du secteur psychiatrique sis 101 rue Berthier à TOULON (83100).

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaire, soit un équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- 8° l'importation de médicaments expérimentaux.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de ces activités au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation.

Article 8 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, les pharmacies à usage intérieur exerçant des activités relevant de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique devront être titulaires d'une nouvelle autorisation au plus tard le 31 décembre 2022. Un dossier de renouvellement de l'ensemble des activités de la pharmacie à usage intérieur devra être déposé au plus tard 6 mois avant le 31 décembre 2022.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 11 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 12 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 13 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juin 2021

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-25-00007

Décision portant renouvellement d'autorisation
d'un lieu de recherche impliquant la personne
humaine-CEMEREM

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE
N° 2021- 04**

DECIDE :

Article 1^{er} : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121- 16 du code de la santé publique est renouvelée pour une durée de sept ans au lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant, placé sous la responsabilité du Professeur Maxime Guye :

Centre d'Exploration Métabolique par Résonance Magnétique (CEMEREM)

Hôpital de la Timone
264 rue Saint Pierre
13385 MARSEILLE cedex 05

Article 2 : cette autorisation inclut les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : en vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 8 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 juin 2021


Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-12-00001

LET RENOUV MED HC HOP PRIVE TOULON
HYERES ST JEAN

Marseille, le 6 juillet 2021

Direction de l'organisation des soins
Service autorisation coopération et
contractualisation

Affaire suivie par : Cécile Cam-Scialesi
Tél. : 04.13.55.83.61
Mail : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr
Réf : DOS-0721-12831-D

Le directeur général

à

Monsieur le directeur général
de la SA Hôpital Privé Toulon Hyères
Saint-Jean
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON

Objet : demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète

Site : Hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean

FINESS EJ : 83 000 019 6

FINESS ET : 83 010 043 4

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de l'hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000).

Cette autorisation qui a fait l'objet d'un renouvellement le 11 juillet 2017 a été prorogée pour une durée de 6 mois conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Je vous informe donc qu'en application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 11 janvier 2023 pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le **11 novembre 2028**.

Copie : CPAM 83



Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-24-00006

PHIE BN SEPT N DECISION REFUS TRANSFERT
MANOSQUE 15 07 2021

DECISION PORTANT REJET DE LA LICENCE DE TRANSFERT A LA SELAS PHARMACIE BN-SEPT N A MANOSQUE (04100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1969 accordant la licence n° 45 pour la création de l'officine de pharmacie située 2 boulevard du Temps Perdu à MANOSQUE (04100) ;

Vu la demande enregistrée le 1^{er} mars 2021, présentée par la SELAS PHARMACIE BN-SEPT N, exploitée par Madame Claire AILLAUD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 boulevard du Temps Perdu à MANOSQUE (04100), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 519 avenue de la Libération à MANOSQUE (04100) ;

Vu la saisine en date du 30 mars 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 17 mai 2021 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis favorable en date du 31 mai 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de la commune de MANOSQUE s'élève à 23 157 habitants pour 8 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 895 habitants ;

Considérant que la PHARMACIE BN-SEPT N sise 2 boulevard du Temps Perdu à MANOSQUE est située dans le quartier du Temps Perdu, délimité au nord par la D5, le boulevard de la Plaine et la rue Léon Mure, au sud par la limite communale, à l'est par l'avenue Saint Lazare et la D4096, et à l'ouest par le massif forestier ;



Considérant que la population du quartier d'origine est desservie par 3 officines :

- la Pharmacie BN-SEPT N sise 2 boulevard du Temps Perdu à MANOSQUE ;
- la Pharmacie DURET ET MORONI sise 150 avenue du Majoral Arnaud à MANOSQUE ;
- la Pharmacie DU PARC DES DROUILLES sise 1 rue Martin Bret à MANOSQUE ;
- la Pharmacie de la Saunerie, sise 1 rue Arbaud à MANOSQUE ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier Saint Joseph, situé à une distance d'un kilomètre et demi de l'emplacement actuel et délimité au nord-est par la D907, au sud par le canal EDF, et à l'ouest par le D4096 ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, car l'approvisionnement de cette population pourra être assuré par les autres pharmacies du quartier ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert est situé dans une zone industrielle, avec peu de population résidente ;

Considérant que la faible quotité de population résidente dans le quartier demandé n'induit pas de nécessité d'approvisionnement en médicaments et que le transfert sollicité reviendrait donc à approvisionner en médicaments une population majoritairement passante ;

Considérant que le transfert sollicité n'aura pas pour effet d'améliorer la desserte en médicaments des populations des quartiers voisins, attenantes à l'emplacement demandé, car ce dernier est à égale distance des pharmacies les plus proches, la pharmacie DU MONT D'OR sise boulevard Ryckebuch et la pharmacie DU PARC DES DROUILLES sise 1 rue Martin Bret à MANOSQUE ;

Considérant que le local demandé pour le transfert ne permet pas un accès facilité à la future officine par des aménagements piétonniers, mais par des transports en commun ou par un véhicule particulier ;

Considérant que le transfert sollicité ne permettra pas une desserte optimale du quartier d'accueil au regard de la faible densité de population au sein dudit quartier ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation conformément à l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant l'avis émis en date du 24 juin 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant, au vu des éléments susvisés, que l'emplacement demandé pour le transfert ne respecte pas les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande enregistrée le 1^{er} mars 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE BN-SEPT N, exploitée par Madame Claire AILLAUD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 boulevard du temps perdu à MANOSQUE (04100) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local à MANOSQUE (04100) est rejetée.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 juin 2021

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-09-00003

RAA DEPT 83 12072021

CH DRACENIE RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE
SOINS DE MEDECINE HC ET HDJ ET CHIRURGIE
HC

DEPT	ACTIVITE/ TYPE EML	FORME/ REFERENCES EML/ MODALITE	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
83	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE Route de Montferrat BP 240 83007 DRAGUIGNAN CEDEX FINESS EJ : 83 010 052 5	CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE Route de Montferrat BP 240 83007 DRAGUIGNAN CEDEX FINESS ET: 83 000 028 7	12/07/2021	03/02/2022
83	MEDECINE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE Route de Montferrat BP 240 83007 DRAGUIGNAN CEDEX FINESS EJ : 83 010 052 5	CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE Route de Montferrat BP 240 83007 DRAGUIGNAN CEDEX FINESS ET: 83 000 028 7	12/07/2021	03/02/2022
83	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE Route de Montferrat BP 240 83007 DRAGUIGNAN CEDEX FINESS EJ : 83 010 052 5	CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE Route de Montferrat BP 240 83007 DRAGUIGNAN CEDEX FINESS ET: 83 000 028 7	12/07/2021	03/02/2022

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

R93-2021-07-13-00001

Arrêté du 13 juillet 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2021 au 30 avril 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté
**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des
titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages
dans l'étang de Berre du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-002 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Tel 04 86 94 67

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°03 ter/2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes–Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 28 avril 2021, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre pour la période allant de l'ouverture de la pêche du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n°R93-2021-06-24-00003 du 24 juin 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Eric LEVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-10-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SARL ECURIE N'TAMQUOILIANCE 84320
ENTRAIGUES SUR SORGUES



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 10 mars 2021

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

SARL Ecurie N'tamquoliance
Monsieur, Madame les gérants
1990 route de Trévouse
84320 ENTRAIGUES SUR SORGUE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur, Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Entraigues sur Sorgue	BB 419, 423, 468, 469, 470, 471, 521, 93, 97, 103, 104, 123, 133, 169, 170, 233, 253, 413, 417, 55, 73, 79, 82, 89 BA 13, 153, 154, 158, 161	10,5056 ha	BOURRET René

Superficie totale : 10,5056 ha

Votre dossier est enregistré complet le 9 mars 2021 sous le n° 84-2021-026 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 Juillet 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-11-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Christian ALBOUY 83136 LA ROQUEBRUSSANNE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 11 mars 2021

Monsieur AUBOUY Christian
426 Chemin les valettes
83136 NEOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1142 8

Monsieur,

J'accuse réception le 23 décembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 08 mars 2021, sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, superficie de 01ha 01a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,01	LA ROQUEBRUSSANNE	E77 – E78	AUBOUY Christian AUBOUY Régine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 454.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 juillet 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

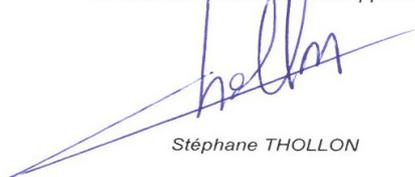
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 juillet 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-08-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Lionel DUCHAND 83340 LE LUC



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 08 mars 2021

Monsieur DUCHAND Lionel
4440 RN7 Rompe Coual
83340 LE LUC

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1139 8

Monsieur,

J'accuse réception le 07 janvier 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 07 mars 2021, sur la commune du LUC-EN-PROVENCE, superficie de 02ha 10a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,1 (Atelier asinien)	LE LUC	D944 – D942 – D147	DUCHAND Patricia DUCHAND Lionel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 011.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 juillet 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 juillet 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-23-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Stéphane APPERT 83190 OLLIOULES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 23 février 2021

Monsieur APPERT Stephane
Le Grand Plan
82 Chemin des Tochous
83190 OLLIOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7198 5

Monsieur,

J'accuse réception le 06 janvier 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune d'OLLIOULES, superficie de 00ha 06a 50ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,065	OLLIOULES	BB112 – BB132	SEMUR Nadine APPERT Stephane

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 004.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-30-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Cédric DEBUNNE 83300 CHATEAUDOUBLE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 avril 2021

Monsieur DEBUNNE Cédric
Le Jas de la Mesclé
Chemin des claus
83300 CHATEAUDOUBLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1067 4

Monsieur,

J'accuse réception le 08 mars 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CHATEAUDOUBLE, superficie de 00ha 31a 98ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,3198	CHATEAUDOUBLE	E516 – E519 – E520	DEBUNNE Cédric LOPEZ Stéphanie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 098.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 juillet 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 juillet 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-23-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Emmanuel PROKSCH 83830 FIGANIERES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 23 février 2021

Monsieur PROKSCH Emmanuel
Les bastides de Mouteou
83830 FIGANIERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7197 8

Monsieur,

J'accuse réception le 06 janvier 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de FIGANIERES, superficie de 04ha 31a 59ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,3159	FIGANIERES	D695 – D688 – D689 D685 - D681	PROKSCH Jean-Louis

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 007.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-10-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Anais MANGANELLI 84260 SARRIANS



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 10 mars 2021

Mme Anaïs MANGANELLI
46 chemin de Payan
84260 SARRIANS

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Sarrians	A 218, 155, 156, 157, 158, 316, 317, 216, 217, 770, 565, 566, 567, 568, 569, 572, 606, 607, 740, 926, 614, 608, 129 B 912, 1309, 680, 682, H 345, 346 AS 84, 85,	15,7917 ha	MANGANELLI Geoffrey
Vacqueyras	A 216 B 729, 730, 738 C 788, 790, 791, 792, 795, 592, 593, 594, 595, 596, 696,	5,1335 ha	
Beaumes de Venise	A 926, 928, 17, AR 373, 374, 210, 212, 213, 398, 396 AP 55, 56, 47, 105, 106,	6,95 ha	

Superficie totale : 27,8752 ha

Votre dossier est enregistré complet le 8 mars 2021 sous le n° 84-2021-027 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **9 juillet 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-11-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Nathalie ANDREANI 83400 HYERES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 11 mars 2021

Madame ANDREANI Nathalie
15 rue Ernest Reyer
83400 HYERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.
Cet accusé annule et remplace celui précédemment transmis.**

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1145 9

Madame,

J'accuse réception le 13 janvier 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 10 mars 2021, sur la commune de HYERES, superficie de 00ha 00a 08ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,0008 (Atelier hors-sol tenebrions meunier)	HYERES	BV8	AGOSTINI Dominique ANDREANI Nathalie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 020

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 juillet 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 juillet 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-11-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Paula FERRAZ PINHEIRO 84470
CHATEAUNEUF DE GADAGNE



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 11 mars 2021

Mme FERRAZ PINHEIRO Paula
437, chemin du Senot
84 470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Châteauneuf-de-Gadagne	ALH 39, 40	0,6200 ha	BARSEY Patrice et HAHN Yvonne

Superficie totale : 0,6200 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10 mars 2021 sous le n° 84-2021-028 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 11 juillet 2021 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-10-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA LAYE 04300 MANE

Digne-les-Bains, le 10 mars 2021

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. DESSAUD Olivier
M. GOLETTO Yolée
MME GOLETTO Liliana
GAEC DE LA LAYE
CHEMIN DU PLAN
04300 MANE

DOSSIER : 04 2021 016 - LOGICS 093202102186602

LRAR 20 139 734 44689

0000552

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
04300 FORCALQUIER	088 ZN 1	0.1175	GOLETTO Gilbert
04300 FORCALQUIER	088 ZN 2	0.3400	GOLETTO Gilbert
04300 FORCALQUIER	088 ZN 3 (A)	0.7020	GOLETTO Gilbert
04300 FORCALQUIER	088 ZN 3 (B)	0.1895	GOLETTO Gilbert
04300 FORCALQUIER	088 ZN 4 (A)	1.5400	GOLETTO Gilbert
04300 FORCALQUIER	088 ZN 4 (B)	0.9780	GOLETTO Gilbert
04300 FORCALQUIER	088 ZN 8	0.1530	GOLETTO Gilbert
04300 FORCALQUIER	088 ZN 59	1.2900	DESSAUD Michel
04300 FORCALQUIER	088 ZN 5 (A)	0.2880	CUPILLARD Anne-Marie
04300 FORCALQUIER	088 ZN 5 (B)	0.2880	CUPILLARD Anne-Marie
04300 FORCALQUIER	088 ZN 9	1.9740	BOICHOT Jean
04300 MANE	111 D 786	0.0510	BETKA Philippe

04300 MANE	111 D 862	0.0320	BETKA Philippe
04300 MANE	111 D 864	0.1221	BETKA Philippe
04300 MANE	111 D 868	1.2080	BETKA Philippe
04300 MANE	111 B 481	1.8780	CALIXTE Pierre
04300 MANE	111 D 746	0.1000	RICHARD Edith
04300 MANE	111 D 747	0.1150	RICHARD Edith
04300 MANE	111 D 748	0.2645	RICHARD Edith
04300 MANE	111 D 758	0.6870	RICHARD Edith
04300 MANE	111 D 759	0.0800	RICHARD Edith
04300 MANE	111 D 760	0.0825	RICHARD Edith
04300 MANE	111 D 762	0.1000	RICHARD Edith
04300 MANE	111 D 764	0.1390	RICHARD Edith
04300 MANE	111 D 967	0.1874	RICHARD Edith
04300 MANE	111 D 804	0.7546	KOUYOUMDJAN Anahid
04300 MANE	111 D 845	1.3400	Commune de MANE
04300 MANE	111 ZA 192	0.8547	Commune de MANE
04300 MANE	111 ZA 200	0.1500	Commune de MANE
04300 MANE	111 B 475	0.6000	Commune de MANE
04300 MANE	111 ZA 28	0.1411	LEBRE Simone
04300 MANE	111 ZA 195	1.3638	GOLETTO Henri
04300 MANE	111 B 473	1.3000	FALQUE Marie
04300 MANE	111 B 671	12.0770	FALQUE Marie
04300 MANE	111 B 672	1.6720	FALQUE Marie
04300 MANE	111 B 673	1.2660	FALQUE Marie
04300 MANE	111 B 675	5.3408	FALQUE Marie
04300 MANE	111 B 676	1.4550	FALQUE Marie
04300 MANE	111 B 677	0.1200	FALQUE Marie
04300 MANE	111 B 678	2.9020	FALQUE Marie
04300 MANE	111 B 679	0.4010	FALQUE Marie
04300 MANE	111 B 689	1.2430	FALQUE Marie
04300 MANE	111 B 692	1.1580	FALQUE Marie
04300 MANE	111 B 693	0.3500	FALQUE Marie
04300 MANE	111 B 695	3.2920	FALQUE Marie
04300 MANE	111 A 161	0.1470	VIEUX Elodie
04300 MANE	111 B 452	0.3660	VIEUX Elodie

04300 MANE	111 B 453	13.8500	VIEUX Elodie
04300 MANE	111 B 472	0.2800	VIEUX Elodie
04300 MANE	111 B 474	0.3100	VIEUX Elodie
04300 MANE	111 B 477	1.6300	VIEUX Elodie
04300 MANE	111 B 480	0.6000	VIEUX Elodie
04300 MANE	111 B 484	0.4000	VIEUX Elodie
04300 MANE	111 B 487	0.6300	VIEUX Elodie
04300 MANE	111 B 488	0.8000	VIEUX Elodie
04300 MANE	111 B 490	0.5900	VIEUX Elodie
04300 MANE	111 B 491	0.0900	VIEUX Elodie
04300 MANE	111 B 492	0.4100	VIEUX Elodie
04300 MANE	111 B 681	0.6100	YERNAUX Marie Jeanne
04300 MANE	111 B 467	1.4330	BERGAMASCHI Odile
04300 MANE	111 B 268	0.4260	NELKENE Catherine
04300 MANE	111 B 455	1.0470	NELKENE Catherine
04300 MANE	111 B 456	0.9940	NELKENE Catherine
04300 MANE	111 B 462	1.8850	NELKENE Catherine
04300 MANE	111 B 468	0.6950	NELKENE Catherine
04300 MANE	111 B 476	0.3560	NELKENE Catherine
04300 MANE	111 B 478	0.7980	NELKENE Catherine
04300 MANE	111 B 688	0.5680	NELKENE Catherine
04300 MANE	111 B 482	1.2900	DE TERRIS Chantal
04300 MANE	111 B 466	1.5000	NALIN Dominique
04300 MANE	111 B 489	0.4100	LAUGIER Simone
04300 MANE	111 A 192	1.4890	LAUGIER Simone
04300 MANE	111 B 470	0.6070	LAUGIER Patrick
04300 MANE	111 B 479	0.5760	LAUGIER Patrick
04300 MANE	111 B 691	0.5100	LAUGIER Patrick
04300 MANE	111 B 697	1.5420	BIENVENU Gérard
04300 MANE	111 B 680	0.7810	COULOMB Pierre
04300 MANE	111 B 686	0.0660	COULOMB Pierre
04300 MANE	111 B 687	0.5450	COULOMB Pierre
04300 MANE	111 B 683	1.6300	MEULI Kaspar
04300 MANE	111 B 685	1.4830	GOVASOL
04300 MANE	111 B 690	2.5940	GOVASOL

04300 MANE	111 B 696	1.3300	GOVASOL
04300 MANE	111 B 699	1.8820	GOVASOL
04300 MANE	111 A 164	1.6180	MORENAS Rémy
04300 MANE	111 A 165	1.4000	JANSEN Sylvie
04300 SAINT-MAIME	188 ZA 2	2.1350	GOLETTO Gilbert
04300 SAINT-MAIME	188 ZA 3	0.8780	GOLETTO Gilbert
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 B 102	0.0480	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 B 505	1.0240	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 B 506 (J)	1.3395	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 B 506 (K)	1.3395	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 B 514	0.0940	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 ZA 4 (A)	7.3400	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 ZA 4 (B)	0.9940	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 ZB 41 (J)	0.0641	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 ZB 41 (K)	0.0642	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 ZB 51	0.0500	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 ZB 53	0.0500	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 ZB 54 (J)	2.6925	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 ZB 54 (K)	2.6925	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 ZB 70 (A)	5.1834	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 ZB 70 (B)	1.1660	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 ZE 95 (J)	0.1275	GOVASOL
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 ZE 95 (K)	0.1275	GOVASOL
04300 MANE	111 A 191	1.4800	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 172	1.1010	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 177	0.1820	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 182	0.0281	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 185	0.5430	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 186	0.0290	GOLETTO Gilbert

04300 MANE	111 D 724	0.1830	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 749	0.1320	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 750	0.2240	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 781	0.2830	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 782	0.4325	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 783	0.0698	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 784	0.3480	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 785	1.5237	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 794	0.3260	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 795	0.2970	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 796	0.0480	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 797	3.4980	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 798	0.3568	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 799	0.4170	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 800	0.2720	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 801	0.3740	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 803	0.1520	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 860	0.0471	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 1018	0.0147	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 D 1020	1.3956	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 27 (A)	0.1636	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 27 (B)	0.0609	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 29 (A)	0.3640	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 29 (B)	0.1335	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 99	0.1576	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 188 (A)	0.3334	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 188 (B)	0.1181	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 223 (A)	0.4959	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 223 (B)	0.1957	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZB 7 (J)	1.6695	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZB 7 (K)	1.6695	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZB 10 (J)	0.2610	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZB 10 (K)	0.0500	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZB 11	0.0440	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZB 24	1.3490	GOLETTO Gilbert

04300 MANE	111 ZB 26 (J)	0.1770	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZB 26 (K)	0.1770	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZB 30 (AJ)	3.2375	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZB 30 (AK)	3.2375	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 185	0.0413	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 196	1.0662	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 221 (A)	1.2472	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 ZA 221 (B)	1.2965	GOLETTO Gilbert
04300 MANE	111 A 72	2.0630	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 85 (A)	2.1705	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 119	1.1888	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 123	2.1010	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 132	0.4670	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 133	6.9633	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 138	2.6840	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 159	0.8910	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 162	1.7600	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 163	1.7700	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 167	4.2580	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 170	16.1517	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 186	2.9720	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 187	1.3350	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 189	2.2150	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 194	1.9420	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 195	0.1090	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 197	1.1590	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 199	1.7950	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 202	3.2460	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 203	4.0220	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 205	1.7240	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 206	2.8230	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 7	0.2800	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 82	0.6000	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 258	0.2360	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 261	1.5400	LAUGIER Guy

04300 MANE	111 B 263	4.4990	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 264	4.5740	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 267	18.7300	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 270	1.5750	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 271 (J)	1.3584	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 271 (L)	2.0376	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 289	0.3650	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 290	2.2960	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 292	5.9210	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 329	0.4480	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 331	1.3500	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 332	1.5920	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 356	0.2180	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 357	0.1280	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 358	0.0960	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 360	0.7350	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 362	0.5600	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 398	3.7990	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 399	0.7730	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 415	0.9220	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 420	0.2090	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 421	2.8650	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 423	0.2930	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 425	0.3520	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 450	0.2660	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 454	7.1390	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 471	0.2200	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 520	0.7340	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 532	0.1000	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 703	1.0695	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 486	0.6000	NALIN Dominique
04300 MANE	111 B 674	0.7730	NALIN Dominique
04300 MANE	111 D 857	0.0512	GOLETTA Gilbert
04300 MANE	111 A 69	0.1610	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 85 (B)	2.1705	LAUGIER Guy

04300 MANE	111 A 141	0.0190	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 216	0.1430	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 259	2.1270	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 260	0.5100	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 271 (K)	3.3960	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 272	0.5360	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 291	7.9320	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 359	0.3960	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 416	0.1480	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 417	0.2940	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 418	0.4850	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 419	0.5100	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 483	0.2500	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 ZA 74	0.3267	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 ZA 181	0.0741	LAUGIER Guy
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 A 8	4.0880	LAUGIER Guy
04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	192 A 297	0.2570	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 B 325	0.9140	LAUGIER Guy
04300 MANE	111 A 207	3.0630	MIGNOT Marcel

Total des parcelles 322.4837 ha

Votre dossier est enregistré complet le 08/03/2021 sous le numéro LOGICS 093202102186602 et 04 2021 016

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
FORCALQUIER (04300), MANE (04300), SAINT-MAIME (04300), SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE (04870)

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **09/07/2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



LOUIS GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2021-07-15-00001

Arrêté de subdélégation outil Chorus



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRETE

Portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de la Culture

La Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et du contrôle budgétaire du ministère de la Culture,
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M.Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 relatif à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles, Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué, Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

ARRETE

Article 1 : Mme Bénédicte Lefeuvre, délègue sa signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de la Culture, à :

- . M. Alexandre Tomulescu
- . Mme Fatiha Driai
- . Mme Yolande Gomez
- . Mme Sabine Mokrani
- . Mme Marie Perez
- . Mme Isabelle Franceschi
- . Mme Muriel Michel
- . Mme Aïdé Pouligo
- . Mme Tania Guillemot
- . Mme Delphine Rico
- . Mme Patricia Constant
- . Mme Nathalie Tuffery

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aix-en-Provence, le

15 JUIL. 2021

La Directrice régionale des affaires culturelles



Bénédicte LEFEUVRE

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2021-07-06-00145

SKM_C250i21071314030



**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté de composition de la commission d'admissibilité du recrutement sans concours pour l'accès
au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021**

N°SGAMI/DRH/BR/31

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 9 avril 2021, autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - La commission d'admissibilité du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2021 est composée comme suit :

- Président : M. Valentin MASIELLO : SGAMI Sud
- Vice-présidente : Mme Hélène MUNOZ : SGAMI Sud
- Mme Laurence FRONTINI : Pôle Emploi
- Mme Zakia BESSAA : Pôle Emploi
- Mme Jessica TORRES : Pôle Emploi
- M. Antoine OIRY : DZCRS Sud
- Mme Rachel GERIN : DZCRS Sud
- M. Eric JOLI : DZCRS Sud

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur des ressources humaines


Laura SIMON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-05-21-00013

Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département du Var, pour la période du 1er avril au 31 décembre 2021

**Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre
la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département
du Var, pour la période 1^{er} avril au 31 décembre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État :

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 :

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à madame Claire MORIN-FAVROT, directrice du secrétariat général commun du département du Var :

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État :

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « DREETS PACA », représentée par son directeur régional d'une part,

et :

le délégataire : le secrétariat général commun du département du Var ci-après dénommé « SGC 83 », représenté par sa directrice d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 3, et du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale individuelle et aux dépenses liées aux accidents du travail, qui sont portés par les UO :

- du programme 155 (« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »),
- et du programme 124 (« conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »).

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnement des dépenses et des recettes des UO listées ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

0155 CAMN D013

0155 CDCT D013

0124 CDRJ DR13

0124 CEMS DR13

Les dépenses seront engagées à compter de la signature de la présente convention sur le centre de coût afférent à la DDETS du département.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées.

Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants.

Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions à mener à compter du 1^{er} janvier 2021.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5
Durée et suivi de la convention

La présente convention de délégation de gestion est conclue pour une durée de neuf mois, du 1^{er} avril au 31 décembre 2021. La convention est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur de la DREETS PACA
La responsable de la mission support



Corinne SCANDURA

La directrice du SGC 83



Claire MORIN-FAVROT

Avec l'accord du préfet du Var



Evence RICHARD

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales
Isabelle PANTÈBRE

